

Fiche n° 9bis**Préambule : textes législatifs de référence**

Le code électoral établit : “Tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale et des tableaux rectificatifs à la mairie, ou à la préfecture pour l'ensemble des communes du département à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial (art R16)”.

La commission administrative chargée de la révision de la liste électorale doit faire figurer sur cette dernière les noms, prénoms, domicile ou résidence de tous les électeurs... art L18

La date et le lieu de naissance de chaque électeur doivent obligatoirement être portés sur les listes art L19

La Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 - consolidée au 20 avril 2011 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la république prévoit :

« *La liste électorale consulaire comporte pour chaque électeur les indications prévues aux articles L. 18 et L. 19 du code électoral et, le cas échéant, celle de son rattachement à un bureau de vote et **celle de son adresse électronique** ».*

2019 – réforme de la gestion des listes électorales

Lien vers l'article du ministère de l'Intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Reforme-de-la-gestion-des-listes-electorales/L-inscription-sur-les-listes-electorales-ce-qui-change-en-2019>

➔ Français du monde-adfe envoie la(les) liste(s) qui les concernent à chaque président de section (à jour de cotisation) et à chaque conseiller consulaire et AFE (à jour de cotisation).

Vous pouvez les **utiliser à des fins exclusivement associatives, et jamais commerciales**, pour vous faire connaître, diffuser informations pratiques et positions de notre association.

Toutefois la prudence s'impose : on utilise les listes mais on ne les diffuse pas.

Rien n'interdit d'utiliser les adresses email de la LEC à des fins d'information à condition :

- **d'offrir clairement aux destinataires la faculté de se "désabonner" par un simple clic,**
- **de bannir toute publicité commerciale** de la lettre.

Ensemble des textes législatifs de référence

Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République

Version consolidée au 20 avril 2011

La liste électorale consulaire comporte pour chaque électeur les indications prévues aux articles L. 18 et L. 19 du code électoral et, le cas échéant, celle de son rattachement à un bureau de vote et celle de son adresse électronique.

Lorsqu'un électeur est inscrit sur une liste électorale consulaire et sur une liste électorale en France, il est fait mention sur cette dernière de son choix d'exercer, durant l'année pendant laquelle cette liste électorale est en vigueur, son droit de vote à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger.

Pour les mêmes élections et pour la même période, il est fait mention sur la liste électorale consulaire du choix de l'électeur d'exercer son droit de vote en France.

Décret n°84-252 du 6 avril 1984 portant statut de l'assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres.

Article 9

La liste électorale prévue par chaque circonscription consulaire à l'article 2 de la loi susvisée du 7 juin 1982 est arrêté au 31 mars de chaque année par la commission administrative compétente [*date limite*].

L'autorité consulaire informe les Français établis dans la circonscription concernée et visés au deuxième alinéa du même article 2 de la loi du 7 juin 1982 qu'ils ont vocation à être inscrits sur la liste électorale mentionnée à l'alinéa précédent. Les intéressés peuvent s'opposer à leur inscription soit par déclaration faite devant l'autorité consulaire au plus tard à la date du 31 mars, soit par demande écrite parvenue à ladite autorité dans le même délai. Ne doivent pas figurer sur la liste électorale les Français qui, à la date du 31 mars, ont quitté définitivement la circonscription consulaire ou qui n'ont pas demandé le renouvellement de leur immatriculation dans le délai de six mois prévus à l'article 5 du décret du 8 mai 1961 susvisé.

Décret n°2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Article 6

I. - En application de l'article L. 28 du code électoral, chaque candidat ou son représentant, tout parti ou groupement politique représenté par un mandataire dûment habilité peut prendre communication et copie de la liste électorale consulaire à l'ambassade ou au poste consulaire qui la tient ou de l'ensemble des listes électorales consulaires au ministère des affaires étrangères.

II. - Après s'être engagé par écrit à ne pas en faire un usage étranger à sa finalité électorale, tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale consulaire sur laquelle il est inscrit au lieu de son dépôt ou du double de cette liste au ministère des affaires étrangères.

Toutefois, cette faculté peut être restreinte ou refusée si, en raison de circonstances locales, la divulgation des informations relatives à l'adresse ou à la nationalité française des personnes inscrites est de nature à porter atteinte à leur sécurité ou à leur sûreté.

Conseil d'état -décision n°296013 du 10 août 2007

Sur les griefs tirés de la communication des adresses électroniques des électeurs et de l'usage qui en a été fait : Considérant qu'en application des dispositions de l'article 8 de la loi organique du 31 janvier 1976, dans sa rédaction applicable, issue de la loi organique du 5 avril 2006, la liste électorale consulaire, désormais commune à l'élection du Président de la République et à l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger, comporte, au titre des mentions obligatoires, l'adresse électronique des électeurs ; qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 9 du décret du 6 avril 1984 et du I de l'article 6 du décret du 22 décembre 2005 que chaque candidat ou son représentant, ainsi que tout parti ou groupement politique représenté par un mandataire dûment habilité, peut prendre communication et copie de la liste électorale consulaire à l'ambassade ou au poste consulaire ; que si les dispositions du II de l'article 6 du décret du 22 décembre 2005 subordonnent la possibilité pour un électeur d'obtenir communication de la liste électorale consulaire sur laquelle il est inscrit à un engagement de sa part de ne pas en faire un usage étranger à la finalité électorale de cette liste, cette formalité n'est pas prévue par le I de cet article en ce qui concerne la communication à un candidat ou à un parti politique ;

→ Quelques exemples de ce qui se fait sur une newsletter envoyée via les adresses électroniques de la LEC :

Vous devez	Vous pouvez	Vous ne pouvez pas
Relayer les informations officielles	Donner de l'information critique	Polémiquer et appeler à des actions de protestation
Donner des informations sur la représentation des Français dans la circonscription	Mettre un lien vers un site information sur lequel peuvent figurer des encarts publicitaires (ex. le site de Français du Monde)	Mettre un lien vers un site commercial
Informier sur le fonctionnement des services français et associatifs : consulat, écoles, groupes FLAM, etc.	Préciser les associations ou le parti politique de rattachement d'un représentant des Français de votre circonscription	Polémiquer sur l'affiliation de ce représentant
Informier sur tout événement francophone	Annoncer la réunion électorale d'un candidat à la législative	Inciter à aller à la réunion électorale de votre candidat préféré.
	Commenter la politique fiscale/sociale/scolaire du gouvernement	Appeler à faire un sit-in devant l'ambassade pour protester contre cette politique
Prévoir un lien de désinscription automatique		

➔ **Lien de désinscription obligatoire** (bouton de désinscription automatique)

« Exemple » de texte type :

Le présent message a été adressé sur l'adresse électronique que vous avez mentionnée lors de votre inscription sur la liste électorale consulaire. Conformément aux recommandations formulées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en matière d'utilisation des listes électorales, vous pouvez vous opposer à l'envoi de nouveaux messages en cliquant sur ce lien.

➔ **Réponses-types aux personnes qui s'étonnent de recevoir la newsletter**

"Bonjour,

Vous avez reçu ce courriel parce que vous avez renseigné votre adresse électronique lors de votre inscription sur les listes électorales consulaires.

Vous pouvez vous désinscrire à tout moment en cliquant sur le lien en bas de la lettre d'information. Cordialement"

"Chère Madame, cher Monsieur,

Je peux vous assurer que votre adresse courriel est bien sur une liste électorale et consulaire. Je vous ai désinscrit de notre lettre d'information, vous ne serez plus jamais importuné.

Je me permets de vous transmettre ci-dessous l'extrait du règlement de la CNIL faisant référence à l'utilisation des listes électorales :

Les conditions d'utilisation de la liste électorale par des tiers. Le code électoral permet à tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique de prendre communication et copie de la liste électorale, à condition de ne pas en faire un usage commercial (utilisation par une agence de publicité, par une entreprise commerciale ou par un agent immobilier en vue de démarche de prospection, par exemple."

Cordialement"

* * *